

No. 38425

May 2, 2019

Le 2 mai 2019

Coram: Abella, Moldaver, Karakatsanis,
Rowe and Martin JJ.

Coram : Les juges Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Rowe et Martin

BETWEEN:

ENTRE :

Addison Nickoles Wakefield

Addison Nickoles Wakefield

Appellant

Appelant

- and -

- et -

Her Majesty The Queen

Sa Majesté la Reine

Respondent

Intimée

JUDGMENT

JUGEMENT

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0177-A, 2018 ABCA 360, dated November 1, 2018, was heard on April 25, 2019, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0177-A, 2018 ABCA 360, daté du 1^{er} novembre 2018, a été entendu le 25 avril 2019 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

THE COURT — In order to uphold the conviction for second degree murder, the majority in the Court of Appeal had to be

[TRANSLATION]

LA COUR — Afin de pouvoir confirmer la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, les juges majoritaires de la

satisfied that the trial judge found that the appellant himself had stabbed the victim. The trial judge expressly refrained from making that finding. The majority considered the evidence and found that “the conclusion that it was the appellant who inflicted the stab wounds is well founded in the evidence” (para. 29). In doing so, the majority erred by making a finding of fact that the trial judge declined to make.

In addition, if the trial judge had concluded that it was the appellant who stabbed the victim, it is unclear whether he correctly analyzed the subjective *mens rea* requirement for second degree murder under s. 229(a)(ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The trial judge failed to consider the crucial question of what the appellant subjectively knew and intended at the time of the stabbing (in accordance with *R. v. Cooper*, [1993] 1 S.C.R. 146, at p. 159). By accepting the trial judge’s statement of intent as sufficient to support the conviction for murder (para. 34), the majority further erred.

Both the appellant and the respondent advised the Court that they were content with our substituting a verdict of manslaughter instead of ordering a new trial. Accordingly, pursuant to s. 686(1)(b)(i) of the *Criminal Code*, the appeal is dismissed and a verdict of manslaughter is substituted, and the matter is remitted to the trial judge for sentencing.

Cour d’appel devaient être convaincus que le juge du procès avait conclu que c’était l’appellant lui-même qui avait poignardé la victime. Or, le juge du procès s’est explicitement abstenu de tirer cette conclusion. La majorité a examiné la preuve et jugé que [TRADUCTION] « la conclusion suivant laquelle c’est l’appellant qui a asséné les coups de couteau est bien étayée par la preuve » (par. 29). En se prononçant ainsi, les juges majoritaires ont commis une erreur en formulant une conclusion de fait que le juge du procès avait refusé de tirer.

De plus, si le juge du procès avait conclu que c’est l’appellant qui a poignardé la victime, on ne saurait dire avec certitude s’il a adéquatement analysé la *mens rea* subjective requise pour permettre de conclure qu’il y a eu meurtre au deuxième degré suivant le sous-al. 229a)(ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le premier juge n’a pas considéré la question cruciale de savoir ce que l’appellant, subjectivement, savait et avait l’intention de faire lorsqu’il a asséné les coups de couteau (suivant l’arrêt *R. c. Cooper*, [1993] 1 R.C.S. 146, p. 159). En considérant les affirmations du juge du procès concernant l’intention comme suffisantes pour appuyer la déclaration de culpabilité pour meurtre (par. 34), les juges majoritaires ont commis une autre erreur.

Tant l’appellant que l’intimée nous ont indiqué que si la Cour substituait un verdict d’homicide involontaire coupable au verdict initial, au lieu d’ordonner un nouveau procès, cette décision leur convenait. Par conséquent, en vertu du sous-al. 686(1)(b)(i) du *Code criminel*, le pourvoi est rejeté, un verdict d’homicide involontaire coupable est substitué au premier verdict et l’affaire est

No. 38425

renvoyée au juge du procès pour
détermination de la peine.

J.S.C.C.
J.C.S.C.